

**PREVENIR LES RISQUES D'EXPOSITION AUX POUSSIÈRES DE BOIS
DANS LES COMMERCES DU BRICOLAGE ET DU NEGOCE DES MATERIAUX DE
CONSTRUCTION**

Adoptée par le Comité Technique National des Commerces non alimentaires (CTN G) le 30 septembre 2025.

SOMMAIRE

1 – Préambule	1
2 – Champ d'application	2
3 – Objet de la recommandation	2
4 – Evaluation des risques	2
5 – Mesures de prévention.....	2
5.1 Mesures techniques	3
5.2 Mesures organisationnelles	5
5.3 Mesures individuelles.....	6
6 – Validité du texte et mise en œuvre de la recommandation	7
7 - Bibliographie et liens utiles	8
Annexes	9

1 – Préambule

Dans le cadre de l'activité des ateliers de découpe dans les points de vente des magasins de bricolage et de négoce de matériaux de construction, les salariés peuvent être exposés aux poussières de bois. Les postes de travail à l'atelier de découpe sont principalement concernés par ce risque. Les zones de découpe ponctuelle ne sont pas concernées.

Les poussières de bois dispersées dans l'air - quel que soit le type de bois - peuvent induire des pathologies respiratoires et cutanées. La durée d'exposition constitue un facteur aggravant. Le dépôt répété des poussières de granulométrie élevée dans les voies respiratoires supérieures peut être à l'origine de cancers des cavités nasales et sinusiennes. Les poussières les plus fines peuvent parvenir jusqu'aux alvéoles pulmonaires et y provoquer des lésions. Les poussières de bois peuvent également provoquer des lésions d'irritation de la peau et des muqueuses et entraîner des phénomènes d'allergie.

Les affections professionnelles provoquées par les poussières de bois peuvent être reconnues comme des maladies professionnelles au titre du tableau n°47 des maladies professionnelles. Le CIRC (centre International de Recherche sur le Cancer) a classé les poussières de bois comme un cancérogène avéré pour l'Homme (classe1).

Les poussières de bois étant inflammables, des risques d'incendie et d'explosion existent aussi dans l'atelier de découpe et dans le local d'aspiration (voir schéma en annexe 1) et la zone de stockage de déchets.

2 – Champ d'application

Pour faciliter l'application des textes réglementaires en vigueur (voir Bibliographie), il est recommandé aux employeurs de tous les établissements du secteur du bricolage et du négoce des matériaux de construction du CTN G (Commerces non alimentaires) (codes risques : 52.4PB et 51.5FA), de mettre en œuvre les mesures de prévention énoncées dans ce document, pour leur atelier de découpe du bois.

3 – Objet de la recommandation

Cette recommandation propose des mesures de prévention d'ordre technique, organisationnel et individuel, pouvant être mises en œuvre pour réduire les risques sur la santé, liés à l'exposition aux poussières de bois et/ou aux risques d'incendie explosion dans les ateliers de découpe.

4 – Evaluation des risques

Le préalable à la mise en œuvre de mesures de prévention est l'évaluation des risques que l'employeur doit effectuer conformément aux textes applicables, en lien avec les instances représentatives du personnel (IRP).

La réglementation inscrite au code du travail, indique que l'exposition aux poussières de bois inhalables fait partie des procédés considérés comme cancérogènes au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail et précisés dans l'arrêté du 26 octobre 2020. Cette disposition entraîne de fait des mesures de prévention particulières pour les travailleurs, prévues aux articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du code du travail.

Cela concerne notamment le contrôle annuel par un organisme accrédité de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) sur 8 heures, fixée à 1 mg/m³ par l'article R 4412-149 du code du travail. Cette valeur limite ne doit en aucun cas être dépassée, et tout effort sera fait pour maintenir l'exposition des collaborateurs au niveau le plus bas techniquement possible. Les salariés exposés aux poussières de bois devront être déclarés auprès des services de prévention et de santé au travail afin qu'ils bénéficient d'un suivi individuel renforcé.

Point de vigilance : il est à noter que les salariés sont possiblement exposés aux poussières de bois lors de différentes opérations qui devront être identifiées lors de l'évaluation des risques : découpe du bois, nettoyage du poste de travail, vidange de bacs, changement de filtres, maintenance, manipulation des panneaux.

Les mesures décrites dans la recommandation servent de référentiel pour la construction d'un plan d'actions de prévention des risques d'exposition aux poussières de bois, adapté à l'évaluation des risques réalisée.

5 – Mesures de prévention

Les établissements du secteur du bricolage et du négoce des matériaux de construction s'engagent à mettre en œuvre les mesures de prévention d'ordre technique, organisationnelle et individuelle décrites dans ce chapitre.

5.1 Mesures techniques

L'organisation de l'atelier sera optimisée de façon à réduire au maximum l'exposition aux poussières de bois émises par les machines de découpe, de la scie à panneaux aux matériels électroportatifs. Des recommandations sont disponibles dans les documents cités en bibliographie.

Les niveaux d'empoussièrément aux postes de travail d'un atelier de découpe sont conditionnés par le respect des mesures techniques décrites dans les paragraphes suivants.

▪ Installation d'une scie à panneaux raccordée à un réseau d'aspiration

Le document INRS ED 6100 (édition de mai 2021) « *Installation d'aspiration de poussières de bois sur les scies à panneaux des établissements du secteur du bricolage et du négoce des matériaux de construction* » décrit les attendus d'un cahier des charges pour l'installation d'une scie à panneaux.

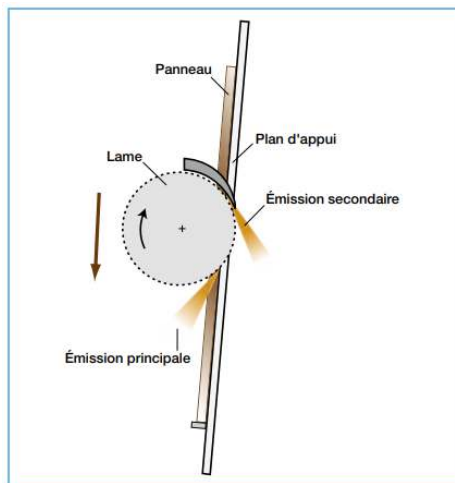


Figure 1. Émissions principale et secondaire d'une scie à panneaux

L'efficacité du captage sur la scie à panneaux conditionne les niveaux d'empoussièrément aux postes de travail. Pour être efficaces, les dispositifs de captage des poussières sur les scies à panneaux doivent envelopper les deux zones d'émissions des particules, pendant toute la durée du sciage, afin de capter :

- L'émission principale des poussières à l'avant du panneau, du côté du groupe de sciage,
- L'émission secondaire des poussières à l'arrière du panneau.

Les dispositifs de captage doivent capter à la source et permettre de couvrir toutes les émissions.

Le réseau de transport destiné à conduire les sciures et poussières de bois depuis la scie à panneaux jusqu'à l'unité de dépoussiérage et d'aspiration, doit garantir une vitesse d'air suffisante (a minima 20 m/s) dans les conduits pour éviter tout dépôt et prévenir les risques d'incendie – explosion (continuité électrique, matériaux antistatiques). Le réseau sera conçu selon les règles de l'art de façon à limiter les pertes de charges et les dépôts.

L'unité de dépoussiérage et d'aspiration devant être mise en œuvre, est constituée d'un dépoussiéreur et d'un ventilateur. Lorsque cela s'avèrera possible et sans que cela ne soit impératif (à déterminer selon la configuration des lieux et du bâtiment), le ventilateur sera installé en aval du dépoussiéreur pour fonctionner en air propre.

L'unité sera installée à l'extérieur du bâtiment ou dans un local dédié avec des murs coupe-feu.

Le dépoussiérage pourra être réalisé soit par une filtration à l'aide d'un média filtrant, soit par une séparation à l'aide d'un cyclone. Dans le cas d'un média filtrant, un système de décolmatage automatique des filtres devra être mis en œuvre pour maintenir les performances de la ventilation.

L'air extrait et filtré doit être rejeté à l'extérieur des bâtiments, sauf impossibilité technique due au bâtiment ou à son implantation (sous-sol sans accès à l'extérieur en propre, centre-ville). Le recyclage de l'air après filtration est proscrit. La mise en place d'une compensation en air neuf, mécanisée ou non, pourra s'avérer nécessaire selon la configuration de l'atelier de découpe, notamment s'il s'avère trop étanche à l'air.

Il est recommandé que le bruit de l'installation d'aspiration dans son ensemble, seule en fonctionnement (hors opération de découpe), maintienne un niveau sonore inférieur à 75 dB(A) aux postes de travail. Cette valeur repère pourra figurer utilement dans les données techniques du cahier des charges soumis aux fournisseurs.

▪ **Nettoyage du poste de travail et de l'atelier**

Des procédures de nettoyage des locaux seront définies pour assurer un nettoyage des machines, postes de travail et atelier, de façon approfondie une fois par jour au minimum. Un nettoyage régulier de la scie à panneaux durant la journée est préconisé, conformément à la notice d'instructions du fabricant ; il est à ajuster selon la fréquence d'utilisation de la scie à panneaux.

Le nettoyage est obligatoirement assuré par un dispositif d'aspiration des dépôts résiduels de copeaux et poussières non captées.

Une solution principale consiste à utiliser un aspirateur mobile de très haute efficacité, prévu pour l'aspiration de poussières combustibles, de niveau de filtration M ou de préférence H selon la norme NF EN 60335-2-69 (avril 2012).

Une autre solution consiste à utiliser un tuyau dédié et directement connecté au réseau d'aspiration des poussières.

Point essentiel : l'utilisation de balais et de soufflettes est absolument proscrite pour éviter la mise en suspension dans l'air des poussières de bois.

▪ **Gestion des déchets**

La récupération des poussières de bois du dépoussiéreur doit se faire dans des sacs refermables à usage unique, préférentiellement en matière antistatique, placés directement dans les bacs de récupération afin d'éviter toute opération de transvasement pouvant être une phase exposante. Leur niveau de remplissage doit être vérifié régulièrement pour éviter tout débordement, conformément à la notice d'instructions du fabricant.

Il est interdit de réutiliser les poussières/copeaux/sciures comme absorbants pour polluants.

▪ **Gestion des risques incendie et explosion (ATEX)**

Les poussières de bois constituent un risque d'incendie et d'explosion. Les installations fixes doivent être conformes à la réglementation ATEX (Atmosphères Explosives), selon l'évaluation des risques réalisée dans l'établissement.

Concernant les risques incendie, des systèmes de protection et de lutte contre l'incendie seront installés conformément aux règles applicables en ERP.

Concernant le risque d'explosion, il conviendra de tout mettre en œuvre pour empêcher la formation d'une atmosphère explosive notamment en limitant les dépôts de poussières.

Un nettoyage fréquent de l'installation et un décolmatage régulier ou un remplacement des filtres selon leur état, seront assurés.

▪ **Normes de sécurité**

Sur un plan général, les équipements équipant l'atelier de découpe devront satisfaire aux exigences des textes conception (directive 2006/42/CE jusqu'au 19 janvier 2027 puis le règlement (UE) 2023/1230) et des normes de sécurité applicables pour les installations de découpe de bois. Ces textes doivent être respectés par les fournisseurs et être cités dans la déclaration CE de conformité de la machine :

- NF EN ISO 19085-1 (avril 2021): machines à bois et exigences communes.
- NF EN ISO 19085-4 (avril 2018) : scies circulaires à panneaux verticales.

- NF EN 16770 (septembre 2018) : systèmes d'extraction de copeaux et de poussières de bois.

5.2 Mesures organisationnelles

Les établissements du secteur du bricolage et du négoce des matériaux de construction s'engagent à mettre en œuvre les mesures organisationnelles suivantes.

▪ **Information et formation des salariés**

Ces mesures sont fondamentales et devront couvrir trois grands domaines :

- Sensibilisation aux risques sur la santé afférant à la découpe du bois par tout moyen approprié : organisation de séances spécifiques (communication directe, e-learning...), diffusion d'une documentation spécifique (brochures, affiches)
- Formation à l'utilisation des machines : formation spécifique à l'utilisation de la scie à panneaux verticale, de son groupe dépoussiéreur et à l'entretien de premier niveau est indispensable.
- Formation à l'utilisation et au stockage des équipements de protection individuelle.

Elles seront complétées par l'affichage de la fiche de poste comprenant les consignes de sécurité dans l'atelier et la mise à disposition des notices d'instructions des machines.

▪ **Délimitation des zones sensibles, habilitation des salariés**

Eu égard aux risques, il conviendra de définir strictement les zones sensibles, qui ne seront accessibles qu'aux personnes habilitées ayant un intérêt légitime à s'y rendre. Ces zones sensibles seront strictement interdites aux clients et dûment signalées (affichage et délimitation).

▪ **Réception, vérification, contrôle, entretien, maintenance**

Réception de l'installation de découpe – dossier d'installation

Lors de la réception de l'équipement, et conformément à la réglementation, un dossier d'installation de ventilation doit être établi par le chef d'établissement sur la base des éléments transmis par le fournisseur ou l'organisme réalisant la réception dudit équipement. Ce dossier doit comprendre la notice d'instruction avec le descriptif des installations et les valeurs de référence mesurées sur l'installation ainsi que la consigne d'utilisation.

Le document INRS ED 6008 (édition 2023) détaille le contenu et les attendus du dossier d'installation.

Entretien courant

Pourront être réalisées par un collaborateur formé les opérations d'entretien courant en s'appuyant sur le contenu de la notice d'instructions du fabricant :

- Nettoyage par aspiration au quotidien et autant que nécessaire selon l'activité, de l'ensemble de l'installation notamment, du groupe d'aspiration et de filtration, de la scie et du capteur de la trappe.
- Vérification quotidienne du couteau diviseur, de sa lubrification et du remplacement préventif de la lame.
- Vérification avant chaque prise de poste du bon fonctionnement et du niveau de remplissage des sacs. Alerter en cas de bruits anormaux sur la machine.

Maintenance

Le chef d'établissement fera réaliser, par des techniciens compétents, a minima une fois par an et de préférence avant chaque contrôle périodique, la maintenance :

- de la scie à panneaux et des autres machines le cas échéant
- du groupe d'aspiration et de filtration, ainsi que des organes associés (piège à cales, dispositif de découplage notamment)

Contrôles périodiques

Le maintien des performances aérauliques de l'installation et exige l'organisation de contrôles périodiques dont la traçabilité doit être assurée (carnet de maintenance, GMAO, etc.). Le chef d'établissement devra faire contrôler, par une personne ou un organisme désigné compétent, la performance et le maintien en l'état des différents éléments indispensables au fonctionnement de la machine et à la sécurisation de l'atelier :

- Le groupe d'aspiration et de filtration : *a minima* une fois par an
- La scie à panneaux verticale ou toute autre machine
- Le cas échéant, le compresseur avec cuve pour le décolmatage des filtres
- Les moyens d'extinction du groupe dépoussiéreur quelle que soit la technique utilisée.
- Le dispositif d'isolement (en général un clapet anti-retour) certifié ATEX installé entre la scie à panneaux et le groupe d'aspiration et de filtration.
- La continuité électrique et la mise à la terre de l'installation.

5.3 Mesures individuelles

Les établissements du secteur du bricolage et du négoce des matériaux de construction s'engagent à mettre en œuvre les mesures individuelles suivantes.

▪ **EPI : fourniture, sensibilisation, formation, port, nettoyage**

En complément des mesures de protection collective, le chef d'établissement, conformément à la réglementation en vigueur, devra fournir les équipements de protection individuelle adaptés et strictement nominatifs. Le salarié s'engage à les porter, à en prendre soin et à signaler toute détérioration en vue de leur renouvellement.

Les EPI à fournir sont les suivants :

- Des vêtements de travail adaptés (notamment peu amples...), qu'il est recommandé d'aspirer après chaque activité de découpe.
- Les protections antibruit : casques ou bouchons d'oreille dont la réduction de bruit devra être adaptée à la situation réelle de l'atelier.
- Des lunettes pour protéger les yeux des éventuelles projections.
- Pour certaines activités, prévoir un masque FFP2 ou FFP3 ou un demi-masque équipé de cartouche filtrante P3, selon le résultat de l'évaluation des risques. Leur utilisation ne devra pas dépasser 1h d'affilée, en complément de mesures de protection collective efficaces.
- Des gants de protection adaptés aux opérations de manutention.

Les salariés disposeront d'un rangement hermétique, individuel et nominatif pour stocker leurs EPI afin de les protéger de la poussière hors utilisation et de prolonger leur durée de vie.

▪ **Suivi des expositions – surveillance médicale renforcée**

La réglementation précise que « *les travailleurs affectés à un poste les exposant à des poussières de bois bénéficient d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé (SIR). Le SIR comprend un examen médical d'aptitude à l'embauche effectué par le médecin du travail préalablement à*

l'affectation du salarié à son poste de travail. Une visite intermédiaire doit également être effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail ».

- **Suivi post-professionnel**

Lors de la cessation totale de son activité, le salarié peut bénéficier d'un suivi médical post-professionnel dont les modalités sont définies par textes réglementaires (voir Bibliographie).

6 – Validité du texte et mise en œuvre de la recommandation

La mise en application des mesures de prévention de la recommandation est réalisée dans le cadre d'un plan pluriannuel d'aménagement des points de vente à compter du 1^{er} janvier 2026.

7 - Bibliographie et liens utiles

Textes réglementaires

- Arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail
- Arrêté du 26 octobre 2020 + articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail, relatifs aux dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- Suivi post-professionnel :
 - o Code du travail, articles L. 4624-2-1 ; R. 4624-28-1 à R. 4624-28-3
 - o Code de la Sécurité sociale, articles L. 461-2 et D. 461-23
 - o Circulaire de la Cnam n° 96/1 du 31 janvier 1996 relative à la surveillance post-professionnelle des salariés ayant été exposés à un risque professionnel

Articles CNAM

- [Fiche sectorielle Poussières de bois](#)
- [Fiche sectorielle magasins de bricolage](#)
- [Article commerce de détail non alimentaire](#)

Documents INRS :

- Constituer des fiches de poste, [ED 126](#), INRS, 2018
- Seconde transformation du bois. Guide pratique de ventilation n° 12, [ED 750](#), INRS, 2012
- Mise en œuvre de la réglementation relative aux atmosphères explosives (Atex). Guide méthodologique, [ED 945](#), INRS, 2020
- Poussières de bois, prévenir les risques, [ED 974](#), INRS, 2021
- Poussières de bois. Guide de bonnes pratiques en deuxième transformation, [ED 978](#), INRS,
- Tutoprev' accueil - Commerce, [ED 4470](#), INRS, 2021
- Guide de ventilation n°10 – Le dossier d'installation de ventilation, [ED 6008](#), INRS, 2023
- Incendie et explosion dans l'industrie du bois, [ED 6021](#), INRS, 2008
- Installation d'aspiration de poussières de bois sur les scies à panneaux des établissements du secteur du bricolage et du négoce des matériaux de construction, [ED 6100](#), INRS, 2021
- Poussières de bois. Protégeons-nous, [ED 6192](#), INRS, 2018
- Faire réaliser des mesures d'exposition aux poussières de bois, [ED 6221](#), INRS, 2015
- Conception des dispositifs de captage sur machines à bois, [ED 6330](#), INRS, 2018

Document CRAMIF

- MemoPrév Prévention des risques professionnels magasins de bricolage – poussières de bois, [DTE 273-3](#), Cramif, 2018

Annexes

Annexe 1 – Schémas de principe

Annexe 2 - Cahier des charges ATEX, dossier d'installation, contrôles périodiques

Annexe 1 : schémas de principe

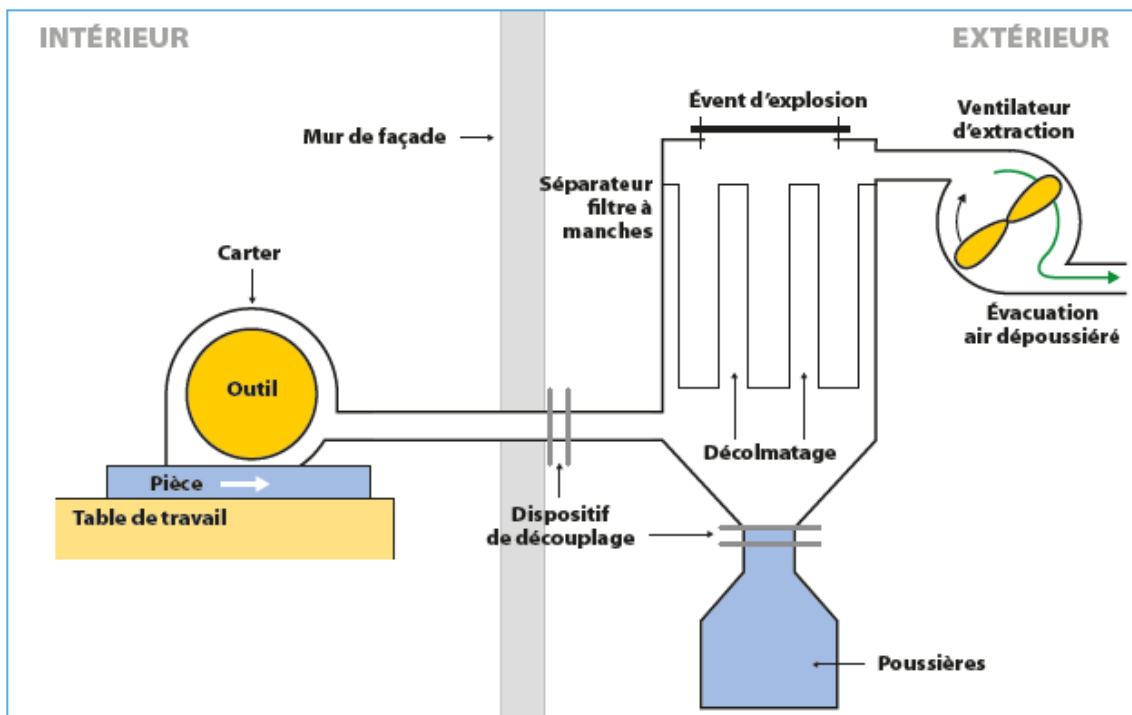


Schéma de principe du système d'élimination des poussières lors d'un travail à sec avec séparation des poussières par voie sèche

Annexe 2 : cahier des charges ATEX, dossier d'installation, contrôles périodiques.

Cahier des charges ATEX

L'ensemble de l'installation devra être conçu en respectant en particulier les principes suivants : zonage ATEX avec affichage des consignes, matériaux antistatiques pour éviter toute étincelle en zone ATEX, clapet anti-retour entre en amont du dépoussiéreur, dépoussiéreur équipé d'un système de lutte contre l'incendie, évent de décharge intégré au dépoussiéreur, continuité électrique et mise à la terre.

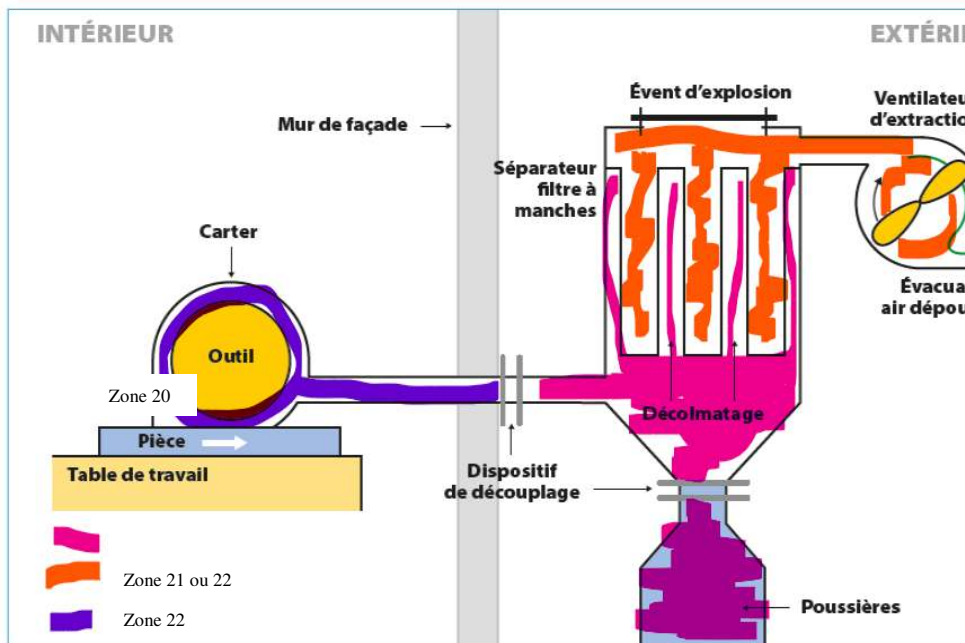


Schéma de principe du système d'élimination des poussières
Avec exemple de zonage ATEX

Dossier d'installation

Cf. ED 6008 « Guide de ventilation n°10 – Le dossier d'installation de ventilation ».

Pour chaque nouvelle installation, il faut constituer un dossier qui doit comprendre en particulier :

- Une notice d'instructions
 - un descriptif de toute l'installation avec ses caractéristiques (plans, débit d'air sur chacune des machines, efficacité de filtration du dépoussiéreur, débit total d'air extrait, débit d'air neuf introduit, informations pour la conduite de l'installation, la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement, etc...);
 - un dossier contenant les valeurs de références (points caractéristiques de l'installation, valeurs réputées satisfaisantes pour le fonctionnement de l'installation);
- les consignes d'utilisations
 - les réglages et les procédures de l'installation ;
 - la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement;

- un dossier de maintenance avec :
 - un recueil des opérations de maintenance et d'entretien;
 - les modifications du réseau ;
 - les résultats des contrôles périodiques.

Il faut donc, dès la commande, obtenir de l'installateur tous les éléments pour instruire le dossier d'installation y compris un engagement pour le relevé des valeurs de références (débits d'air en particulier).

Contrôles périodiques

Les contrôles périodiques doivent être réalisés annuellement et lors de toute modification du réseau, soit par un bureau de contrôle, le fournisseur ou une personne compétente en interne. Ils permettent de démontrer le bon fonctionnement dans le temps de l'installation. Toute variation importante des valeurs d'une année sur l'autre doit entraîner une action corrective.